

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

15 mars 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Renforcer les partenariats internationaux
pour prévenir le terrorisme nucléaire :
une nouvelle dimension de la non-prolifération**

**Document de travail présenté par l'Espagne, le Maroc
et les Pays-Bas**

**I. Historique : plan d'action de la Conférence
des parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
en 2010**

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur il y a 43 ans, devenant ainsi la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire. Les Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires visent à actualiser et à renforcer l'application du Traité. À la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les États parties au Traité ont adopté un document final dans lequel ils se sont entendus sur un plan d'action doté de 64 mesures visant à s'acquitter des obligations énoncées dans les trois piliers du Traité : désarmement nucléaire, non-prolifération nucléaire et utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le plan d'action fait de la prévention du terrorisme nucléaire l'un des objectifs de la communauté internationale dans les années à venir.

II. Contrer les menaces asymétriques

2. Les menaces asymétriques nucléaires par des acteurs non étatiques à des fins terroristes ajoutent une dimension nouvelle à la question de la prolifération des armes de destruction massive et portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Il nous faut écarter de nouveaux risques liés à la possibilité qu'ont des terroristes d'avoir accès à des armes ou matières nucléaires susceptibles de servir à la fabrication d'engins explosifs nucléaires ou d'engins à dispersion



radiologique et, à cet égard, nous soulignons la nécessité du respect des obligations prévues au titre des résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité. La mise en œuvre du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010 exige des efforts conjugués de la part de la communauté internationale; face notamment aux menaces asymétriques, l'adoption de mesures dans différents domaines s'impose.

A. Terrorisme nucléaire

3. Le cadre institutionnel fondamental est établi notamment par la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 et le rapport de 2006 du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la sécurité nucléaire : mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (GOV/2006/46-GC(50)/13) qui soulignent les dangers que constitue la possession par des acteurs dits non étatiques de matières nucléaires. La mesure n° 45 du plan d'action encourage tous les États parties à signer et à ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en tant qu'important instrument du droit nucléaire international. Cette convention exige de prévoir des cadres juridiques et réglementaires nationaux adéquats pour établir la responsabilité pénale de manière appropriée et, s'il y a lieu, la responsabilité civile des terroristes et de ceux qui facilitent les actes de terrorisme nucléaire.

B. Sécurité du commerce à des fins pacifiques

4. Le commerce responsable de technologies et de matières nucléaires est une condition de leur utilisation pacifique en toute sécurité et un moyen indispensable d'empêcher des terroristes d'avoir accès à des matières nucléaires et d'en faire le trafic.

5. La mesure n° 44 du plan d'action invite tous les États parties à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs obligations juridiques internationales, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle invite également les États parties à prendre et à appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.

6. À cet égard, la publication des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en 2004 offre une série de mesures concrètes. La circulaire de l'AIEA portant cote INFCIRC/254 prévoit une gamme de directives régissant le transfert de ces matières, telles que celles utilisées par le Groupe des fournisseurs nucléaires.

C. Protection physique des matières nucléaires, des sources radioactives et des installations nucléaires

7. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires est entrée en vigueur le 8 février 1987. C'est le seul instrument international ayant force

obligatoire dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires. Elle définit les mesures se rapportant à la prévention, à la détection et à la sanction des infractions liées aux matières nucléaires. La Convention compte 145 États parties et 44 États signataires. Quarante-huit États parties au Traité ne sont toujours pas parties à la Convention.

8. En 2005, l'AIEA a tenu une conférence pour modifier la Convention. À la suite de la modification adoptée à cette occasion, les États parties sont juridiquement tenus de protéger les installations et substances nucléaires à usage pacifique, le stockage ainsi que le transport de ces matières¹.

9. Dans ce domaine, les mesures devraient viser particulièrement à :

a) Appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité et la protection physiques de toutes les matières et installations nucléaires ainsi que des sources hautement radioactives (tel qu'énoncé dans la mesure n° 40 du plan d'action de 2010);

b) Appliquer les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) (tel qu'énoncé dans la mesure n° 41 du plan d'action de 2010);

c) Ratifier l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires dès que possible (tel qu'énoncé dans la mesure n° 42 du plan d'action de 2010);

d) Appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (tel qu'énoncé dans la mesure n° 43 du plan d'action de 2010).

D. Capacités de réaction et d'atténuation

10. L'établissement de capacités de réaction et d'atténuation adéquates est un autre domaine qui a besoin d'être développé afin de pouvoir réagir face à un acte de terrorisme nucléaire ou à un accident nucléaire. Les États doivent s'attacher à mieux se doter des capacités de réaction et d'atténuation nécessaires pour protéger leurs populations des menaces de terrorisme nucléaire, notamment en élaborant des mécanismes et des activités pratiques tels que les exercices de simulation.

E. Vérification et renforcement de la confiance

11. La conclusion d'un accord de garanties généralisées sur toutes les matières fissiles brutes ou spéciales et son application à l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques, conformément à l'article III du Traité est une mesure fondamentale dont tous les États conviennent de la nécessité (voir mesure n° 24). Le protocole additionnel constitue une mesure indispensable permettant de fournir des garanties crédibles de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

¹ Pour que l'amendement entre en vigueur, il faut que deux tiers des États parties à la Convention le ratifie, y adhère ou l'approuve. À l'issue de la Conférence d'examen de 2010 en mai 2010, 35 Parties contractantes l'avaient ratifié. Au 7 février 2013, 64 États l'avaient ratifié, y avaient adhéré ou l'avaient approuvé.

12. La promotion de l'universalisation des accords de garanties généralisées est un principe reconnu dans le plan d'action (voir mesure n° 29). L'universalisation et le renforcement du système de garanties de l'AIEA contribueraient à mieux détecter les violations des obligations de non-prolifération et auraient pour effet de raffermir la confiance entre les autorités nationales.

13. Aider les États parties à renforcer la réglementation nationale en matière de contrôle des matières nucléaires, notamment à mettre en place et à gérer des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, permettrait également d'exercer un meilleur contrôle sur ces matières et de resserrer la confiance entre les autorités nationales.

III. Renforcer la coopération et les partenariats internationaux

14. Le développement des capacités nationales par le renforcement de la coopération internationale entre les États en vue de la prévention de la prolifération nucléaire et, en particulier, de la prolifération nucléaire entre acteurs non étatiques, est un aspect clef de la réalisation de notre objectif commun qui est de prévenir le terrorisme nucléaire et d'assurer la pleine application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

15. Notre coopération et nos partenariats internationaux devraient être axés sur les aspects suivants :

- Prévenir le trafic de matières nucléaires et radiologiques;
- Promouvoir les synergies entre les capacités nationales de détection, de réaction et d'atténuation des États afin de protéger leurs populations des menaces de terrorisme nucléaire;
- Favoriser l'échange d'informations en matière de répression d'actes de terrorisme nucléaire dans le domaine des enquêtes médico-légales, en adoptant des mesures appropriées conformes au droit interne et aux obligations internationales, de manière à protéger la confidentialité de tout renseignement que les États pourraient décider d'échanger à titre confidentiel;
- S'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard pour établir et appliquer des mécanismes de contrôle nationaux efficaces permettant de prévenir la prolifération nucléaire entre acteurs non étatiques et de contrer les menaces qui en résultent, conformément aux obligations juridiques internationales pertinentes qui leur incombent;
- Promouvoir une culture de la sécurité nucléaire par le biais de l'enseignement de la sécurité nucléaire; les centres d'excellence de l'AIEA et d'autres centres de formation et d'appui à la sécurité nucléaire seront d'un excellent apport à cet égard;
- Assurer l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

16. Les partenariats internationaux viseraient à mieux donner aux États les moyens de s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent en matière de lutte contre le terrorisme et la prolifération nucléaires et à renforcer les synergies entre

les programmes des États. Des approches régionales seraient décisives dans l'élaboration de cadres d'activités de coopération cohérents et concrets tout en permettant de tirer le meilleur parti des instruments potentiels d'appui de l'AIEA et d'autres mécanismes multilatéraux, tels que l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

IV. Conclusion

17. Notre objectif sera de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire en favorisant l'adoption d'un texte concret et équilibré à l'issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.

18. Dans notre souci commun de faire entrer le Traité dans le XXI^e siècle, il est indispensable d'y intégrer la nouvelle dynamique qui permettra de faire face aux menaces asymétriques dans le cadre du régime international de non-prolifération nucléaire.

19. Redoutant que des acteurs non étatiques puissent acquérir, produire, utiliser des matières nucléaires et radiologiques ou se livrer à leur trafic à des fins terroristes, définissant ainsi une nouvelle menace asymétrique, nous entendons réaliser des progrès tangibles fondés sur des mesures effectives, pragmatiques et consensuelles en vue d'intensifier les efforts déployés au niveau international.